

PROCES VERBAL

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 10 Septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 10 septembre, le Conseil Municipal de LE COURS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur HOUEIX Raymond, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice	15
Nombre de présents	11
Nombre de votants	11
Date de la convocation	04 septembre 2024

PRESENTS	HOUEIX Raymond	TRIBALLIER Joël	BROHAN Hervé
	LABEUR Chantal	LE COURTOIS Anthony	RETO Ronan
	POISSEMEUX Emmanuelle	MONNIER Karine	BOLAN Alexandre
	CORFMAT Jean-Pierre	FERRAND Jacky	

ABSENTS

EXCUSES	TRIBALLIER Stéphanie	LE BRUN Delphine	BOURHIS Typhaine
NON EXCUSES	HALLIER Cécile		

Désignation du secrétaire de séance : Jean-Pierre CORFMAT

Monsieur le Maire énonce l'ordre du jour

- Approbation de l'ordre du jour
- Approbation du procès-verbal de la séance du 27 juin 2024
- Questembert communauté :
 - o Convention de prestations de services
 - o Convention de groupement de commandes
- Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour le pont de Lermont
- Convention de servitudes avec ENEDIS
- Nomination d'un délégué à la protection des données
- Choix du nom du commerce
- Questions et informations diverses

Le Conseil municipal décide d'approuver à l'unanimité l'ordre du jour proposé par Monsieur Le Maire.

Approbation du procès-verbal de la réunion du 27 juin 2024

Monsieur Le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils approuvent le procès-verbal du 27 juin 2024 qui leur a été transmis avec la convocation, ou s'ils ont des remarques à apporter.

Après en avoir délibéré, le compte-rendu est adopté à l'unanimité des membres présents.

Convention de prestation de service avec Questembert Communauté

Délibération 2024-09-10-01

Monsieur le Maire rappelle qu'en 2022, Questembert Communauté et les communes membres ont changé de trésorerie, celle de Questembert ayant été fermée, les collectivités dépendent désormais du Service de Gestion Comptable (SGC) d'Auray.

Dans le cadre des relations financières entre Questembert Communauté et ses communes membres, avec le SGC, il y a eu à plusieurs reprises des discussions sur le schéma comptable à adopter pour la refacturation des prestations de services (entretien de voirie, d'espaces verts, de véhicules, etc.) aux communes.

S'agissant de prestations de services, le SGC d'Auray recommande de conclure une convention avec les communes utilisatrices en se fondant sur le respect des articles L. 3633-4, L. S214-16-1, L. 521.5-27, L. 5216-7-1, L. 5217-7, L. 5211-56 du CGCT.

En effet, il est rappelé qu'une prestation de service consiste à confier la création ou la gestion de certains équipements et/ou services par voie de convention, de manière accessoire ou provisoire. Les EPCI disposent d'une habilitation législative générale pour assurer des prestations auprès d'une ou plusieurs de leurs communes membres.

Inversement, l'EPCI peut recourir à l'une de ses communes membres afin que cette dernière lui fournisse un service en vue de faciliter l'exercice de ses compétences. Ce mécanisme de coopération repose sur une relation bénéficiaire/prestataire et n'empporte pas le transfert de compétences.

Si une commune souhaite bénéficier de la prestation de service réalisée par Questembert Communauté, une convention doit être signée entre Questembert Communauté et cette commune

L'absence de convention ne permet pas en effet de considérer que la communauté de communes est habilitée à effectuer de telles missions d'entretien sur la voie communale ; elle ne garantit pas non plus le règlement de ces prestations.

Conformément aux articles L. 3633-4, L. 5214-16-1, L. 5215-27, L. 5216-7-1, L. 5217-7, L. 5211-56 du CGCT, et à la liberté laissée aux communes membres d'utiliser le service technique de Questembert Communauté, il est proposé la mise en place d'une convention de prestations de service (Annexe 1)

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, les membres du Conseil décident d'autoriser le Maire à signer la convention de prestations de service.

Convention d'adhésion au groupement de commandes : achats groupés en matière de voirie, de fourniture de panneaux de police et prestations de curage de fossés

Délibération 2024-09-10-02

Vu les articles L2113-6 et L2113-7 du code de la Commande Publique pour la passation d'un accord-cadre à bons de commandes,

Vu l'article R. 2123-1, 1° du code de la Commande publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Exposé des motifs :

Suite à la délibération du Bureau communautaire 20 juin 2024 (2024 06 B n°2) validant la re-conduction de groupements de commandes en matière de voirie entre les communes membres et Questembert Communauté,

Il est proposé la passation d'une nouvelle convention de groupement de commandes pour 2025 pour trois types de marchés, d'une durée de 3 ans (il est précisé que les marchés resteraient renouvelables annuellement), soit :

- un marché de travaux pour l'entretien des voiries communales et communautaires, avec lot pour prestations de Point A Temps Automatique, (PATA)
- un marché de fourniture de panneaux de signalisation,
- un marché de travaux pour le curage de fossés.

La durée de la convention de groupement de commandes est basée sur la même durée que les marchés (2025 à 2028)

Comme convenu, un état des lieux a été établi auprès des communes afin de définir les besoins (selon estimatif budgétaire des communes sur 3 ans).

Le coordonnateur reste Questembert Communauté.

Les membres fondateurs du groupement de commandes devront être nommés en préambule de la convention. Ils acceptent l'adhésion au groupement de toute autre commune membre de Questembert Communauté, après délibération de la commune concernée.

Préalablement à toute nouvelle adhésion, le bureau communautaire devra émettre un avis (respect des seuils au regard de l'analyse des besoins).

Une fois membre du groupement, la commune accepte également l'entrée dans le groupement d'une autre commune membre de la Communauté.

Les missions du coordonnateur, dans le respect des règles de la Commande Publique, seront pour l'ensemble des opérations :

- * le lancement, le suivi de la consultation et l'analyse des offres (associé avec les membres du groupement et commission ad hoc le cas échéant)
- * la signature des marchés, de notification au nom de tous les membres de la convention
- * **par ailleurs, l'exécution des marchés reste du ressort de chaque commune** (clauses techniques et financières des marchés : gestion des bons de commandes, factures, des avenants,...)

- **La CAO-Commission MAPA ad hoc de groupement** sera celle de la Communauté de Communes, coordonnateur du groupement des membres pourront se joindre à cette commission pour leur compétence particulière (exemple adjoint élu aux travaux au sein des communes, technicien CC, agents communaux ...)

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents :

- d'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes, annexée à la présente délibération annexe 2, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025, pour la passation :

- D'un marché de travaux d'entretien de voirie, avec lot pour prestations de Point A Temps Automatique (PATA)
- D'un marché de fourniture de panneaux de police,
- D'un marché de travaux de curage de fossés.

- d'autoriser l'adhésion de la commune de Le Cours au groupement de commandes ayant pour objet la passation des marchés cités ci-dessus, marchés « accords-cadres » (à bons de commandes) pour achats groupés et travaux, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement.

Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la commune de Le Cours et La commune d'Elven

Délibération 2024-09-10-03

Suite aux constatations évoquées lors des derniers conseils concernant le pont de Lermont situé entre la commune de Le Cours et celle d'Elven, une réunion a eu lieu en Mairie de Le Cours avec Monsieur Gicquel, Maire d'Elven, le 10 juillet.

Il a été décidé de lancer la phase de réhabilitation du pont et de préparer la demande de subvention qui est liée. Pour cela, une seule commune doit être maître d'ouvrage. La commune de Le Cours pouvant prétendre à davantage d'aides il est proposé de signer une convention (annexe 3) de délégation de maîtrise d'ouvrage.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, décident à « l'unanimité » « la majorité » des membres présents d'autoriser Monsieur Le Maire à signer cette convention.

Convention de servitudes – ENEDIS

Délibération 2024-09-10-04

Dans le cadre de la viabilisation des terrains de Mr JOSSE se situant rue des fauvelles un raccordement ENEDIS doit être réalisé en passant sur un terrain nous appartenant. Pour cela une convention (Annexe 4) doit être signée entre la commune et ENEDIS.

Après délibération, les membres du conseil municipal, décident à l'unanimité des membres présents d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

Nomination d'un délégué à la protection des données

Délibération 2024-09-10-05

Le règlement général sur la protection des données (RGPD) prévoit que les autorités publiques et les organismes publics doivent désigner un délégué à la protection des données (DPO) dans certains cas. Plus précisément, la désignation d'un DPO est obligatoire pour les autorités publiques ou organismes publics dont les activités principales consistent en des traitements de données à grande échelle ou de données sensibles, ou qui sont en charge de la surveillance systématique à grande échelle des personnes. Les collectivités territoriales sont donc concernées par cette obligation si elles effectuent des traitements de données à grande échelle ou de données sensibles, tels que la gestion des listes électorales, la vidéosurveillance, ou la gestion des ressources humaines.

Il est donc proposé au conseil municipal de désigner François GILET comme délégué à la protection des données.

Après délibération, il est décidé, à l'unanimité des membres présents de désigner Mr GILET comme délégué à la protection des données.

Choix du nom du futur commerce multi-services

Délibération 2024-09-10-06

Par sondage sur Facebook en avril dernier, un appel aux idées auprès des habitants de la commune avait été réalisé pour trouver le futur nom du commerce.

Trois idées ont reçu le plus de votes :

- Au cours des saveurs / Le Cours des saveurs
- Le Cours bouillon / Au Cours Bouillon
- Le comptoir du Cours / Au comptoir du cours

Lors d'un nouveau vote en mai concernant seulement ces trois propositions c'est la première proposition, « Au cours des saveurs / Le Cours des saveurs » qui avait reçu et de loin le plus de voix.

Il est demandé au conseil de municipal de valider le nom du commerce autour de cette dernière idée.

Un autre nom est également proposé : La « Cours » des saveurs.

Après discussion, 8 membres du conseil votent pour « Au cours des saveurs », 2 pour « Le Cours des saveurs » et 1 pour « La « Cours » des saveurs ».

Après délibération, il est décidé, à la majorité (8 pour et 3 contre) des membres présents de choisir « Au cours des saveurs » comme nom du commerce.

Questions et points d'information diverses

Informations liées aux délégations de pouvoir du conseil au Maire

Décision modificative du budget principal :

- Dans le cadre de la fongibilité des budgets votée en conseil municipal le 05 mars 2024, une décision modificative a été réalisée :
 - Chapitre 20 : article 2051 : Concessions et droits similaires : - 5000 €
 - Chapitre 23 : article 231 : Constructions : - 10 000 €
 - Chapitre 21 : article 2188 : Autres immobilisations corporelles : + 15 000 €

Autres :

- **Commerce :**
 - Le planning des travaux est pour le moment respecté.
 - Le retour de la CCI sur les futurs des gérants du commerce se fait jeudi à 14h00, pour le moment trois dossiers ont été déposés.
- **Différents travaux :**
 - La salle de sieste a été rénovée durant les vacances scolaires (peinture et plafond).
 - La peinture du logement situé 5 rue des fauvelles a été également refaite.
 - Les travaux concernant l'agrandissement et la sécurisation des services techniques commencent en fin de semaine.
 - Un nouveau cabanon a été commandé pour la salle de Priziac et sera installé à partir de la semaine 43. Nous profiterons de la fermeture de la salle pendant trois semaines pour travaux de rénovation.

Date des prochains conseils : 29/10/2024 et 17/12/2024

L'ordre du jour étant clos la séance est levée.

ANNEXES

Annexe 1

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES

Vu les dispositions du CGCT, articles L. 3633-4, L. 5214-16-1, L. 5215-27, L. 5216-7-1, L. 5217-7, L. 5211-56 du CGCT,

Considérant qu'une prestation de service consiste à confier la création ou la gestion de certains équipements et/ou services par voie de convention, de manière accessoire ou provisoire.

Considérant que les EPCI disposent d'une habilitation législative générale pour assurer des prestations de services auprès d'une ou plusieurs de leurs communes membres,

Considérant que les communes membres ou tout tiers public (conformément à la délibération 2016 12 n°07 - article 2) sont libres de prendre les prestations de services proposées par Questembert Communauté,

Considérant la grille des tarifs détaillant la liste des prestations votée chaque année,

La présente convention a pour objectif de préciser les modalités d'intervention de la communauté de communes.

ENTRE Questembert Communauté, représentée par Monsieur Patrice LE PENHUIZIC, président, dûment habilité par délibération n°2024 07 14 du conseil communautaire du 1^{er} juillet 2024 d'une part,

ET la commune de, représentée par, maire, dûment habilité(e) par délibération n°.....du..... d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation et de tarification des prestations de services proposées par Questembert Communauté en conformité avec les dispositions énoncées aux L. 3633-4, L. 5214-16-1, L. 5215-27, L. 5216-7-1, L. 5217-7, L. 5211-56 du CGCT,

ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET ÉTENDUE DE(S) PRESTATION(S)

Les prestations exécutées par les personnels de la communauté de communes porteront sur des tâches liées à la voirie et au patrimoine, comme les prestations suivantes conformément à la grille tarifaire annexée à cette convention.

1- Location de matériel seul (exemple : nacelle)

2 - Prestation de services matériel + fournitures + agent (exemple : entretien de terrain, de voirie (balayeuse), etc.)

3- Facturation de marchandises ou de fournitures uniquement (exemple : sac de ciment, sable, etc.

La Commune ou tout tiers public dispose au fil de l'exécution de ce contrat d'un droit de formuler des instructions et des recommandations à la Communauté sous réserve :

- de ne pas dépasser le cadre de la mission susmentionnée (sauf signature d'un avenant aux présentes qui serait accepté par les deux parties) ;
- de ne pas de ne pas demander la commission d'un acte contraire aux règles déontologiques propres aux agents de la Communauté ;
- de ne pas formuler une demande conduisant à la commission d'une illégalité ou d'une infraction ;
- de ne pas conduire la Communauté à une situation de conflit d'intérêts de toute nature et notamment de conflit entre les intérêts des divers membres de la Communauté,

ARTICLE 3: CONDITIONS D'EXÉCUTION DE(S) PRESTATION(S)

3-1 LIEU D'EXÉCUTION DE(S) PRESTATION(S) DE SERVICE

La mission est réalisée sur le territoire de chaque collectivité bénéficiaire.

3-2 CONDITIONS D'EXÉCUTION

La Communauté affecte sur la mission, les agents en fonction de son organisation de service (formations, congés, etc.).

Elle assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution de la prestation.

3-3 ÉTAT DE BON FONCTIONNEMENT DU MATÉRIEL

L'état de bon fonctionnement du matériel devra être vérifié de manière contradictoire, entre la communauté de communes et la collectivité bénéficiaire, avant toute utilisation de celui-ci.

ARTICLE 4: ASSURANCES

La Communauté s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir le matériel proposé, les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

Il est néanmoins demandé aux communes membres comme aux tiers publics de s'assurer du bon fonctionnement initial du matériel qui pourrait être loué sans agent. Pour se faire, un état des lieux préalable devra être réalisé et toute dégradation, dysfonctionnement devra être remonté auprès du responsable du Pôle technique, avant toute utilisation du matériel.

A défaut de pouvoir constater la responsabilité de Questembert Communauté dans le défaut d'entretien ou de fonctionnement du matériel loué et en cas de sinistre, la Communauté de Communes sollicitera la commune ou tiers public pour le remboursement des franchises appliquées ou la réparation des dommages non garantis.

La commune (ou le tiers public) est garant du bon fonctionnement du matériel, des conditions dans lesquelles il est utilisé.

ARTICLE 5 : DURÉE

Cette convention porte sur une durée de 2 ans maximum.

ARTICLE 6 : FACTURATION DES PRESTATIONS AUX COMMUNES

Chaque prestation fera l'objet d'un devis préalable, dont les prix unitaires auront été fixés par délibération, sur la base du coût réel du service.

Il sera procédé à l'établissement d'une facture à l'encontre de la commune.

Tout dépassement de la durée de la prestation prévue, quelle que soit la nature de celle-ci, donnera lieu à une facturation complémentaire après accord préalable.

A l'inverse, en l'absence de la réalisation de la prestation demandée, aucune facturation ne sera établie.

ARTICLE 7 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement.

Ce n'est qu'en cas d'échec de cette médiation que tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Fait en double exemplaire, à
Questembert, le

Patrice LE PENHUIZIC,
Président de Questembert Communauté.

.....,
....., maire de.....



Annexe 2



CONVENTION CONSTITUTIVE DES GROUPEMENTS DE COMMANDES POUR LA PASSATION DE MARCHES EN MATIERE DE VOIRIE, TRAVAUX ET PRESTATIONS DIVERSES

Entre les soussignés :

- **Questembert Communauté**, représentée par son Président, **Monsieur Patrice LE PENHUIZIC**, dûment habilité par délibération du Bureau Communautaire en date du **20 Juin 2024**

Et :

- **La Commune de XX**, représentée par son Maire, **Monsieur XX** dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du **xx** ;

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

Questembert Communauté et les communes de Berric, de Caden, de Larré, de Lauzach, de Limerzel de Le Cours, de La Vraie Croix, de Malansac, de Molac, de Pluherlin, de Questembert,

conviennent, par la présente convention, de se grouper, conformément aux dispositions de l'article L2113-6 et L2113-7 du code de la Commande Publique pour la passation d'un accord-cadre à bons de commandes (cocher la ou les bonnes cases) :

- d'un marché de travaux pour la réalisation des travaux de voirie**, notamment relatif au programme annuel d'entretien des routes communales, de création/ requalification de voie inférieure à **100 000 € HT par opération**, ainsi que l'entretien des voiries d'intérêt communautaire ;
avec lot prestations de Point A Temps Automatique « PATA »
- d'un marché de fourniture de panneaux de police**
- d'un marché de travaux de curage de fossés**

ARTICLE 2 – LE COORDONNATEUR

2.1 Désignation du coordonnateur

Questembert Communauté est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

2.2 Missions du coordonnateur

Dans le respect du code de la Commande Publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation.
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera.

- Élaborer ou faire réaliser toutes études nécessaires à la réalisation des travaux ou recherche de fournitures
- Élaborer les cahiers des charges.
- Définir les critères et faire valider par l'ensemble des membres.
- Assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence.
- Analyser des offres et négociations le cas échéant, en partenariat avec les membres
- Convoquer et conduire les réunions de la commission ad hoc MAPA (suivant le montant du marché et en respectant le code de procédure des marchés public) prévue aux articles L2113-6 et L2113-7 du code de la Commande Publique.
- Informer les candidats évincés du résultat de la mise en concurrence
- Procéder à la publication des avis d'attribution
- Rédiger le rapport de présentation (*), signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur, tel que prévu par les articles R2184-1 à R2184-11 du code de la Commande Publique.
- Signer le marché, de le notifier au nom de l'ensemble des membres du groupement, ainsi que la passation d'avenants et marchés subséquents le cas échéant ;
- Après la notification du marché, chaque membre du groupement s'assure de la bonne exécution du marché pour ce qui le concerne. Notamment, pour la partie technique et financière des marchés : l'émission des bons de commande avec copie au responsable du service marchés et au responsable des services techniques de la CC, coordonnateur du groupement. L'émission des factures s'effectuera par les entreprises ou prestataires titulaires des marchés en question, à l'attention de chaque membre du groupement selon leur exécution (référence à l'article 6 - Dispositions financières) et copie aux services de la CC (désignés ci-dessus), coordonnateur.

() - si le marché est \geq à 215 000€ hors taxes (à adapter selon le seuil issu des directives européennes en vigueur), il doit être déposé au représentant de l'Etat aux fins de contrôle de la légalité avant d'être notifié.*

ARTICLE 3 : MEMBRES DU GROUPEMENT (obligations)

Le groupement de commandes est constitué par Questembert Communauté, la Commune de Berric, la Commune de Caden, la Commune de Larré, la Commune de Lauzach, la Commune de Le Cours, la Commune de Limerzel, la Commune de La Vraie Croix, la Commune de Malansac, la commune de Molac, la Commune de Pluherlin et la Commune de Questembert,

dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Respecter le choix du (des) titulaires(s) du (des) marché(s) correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins.
- Transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur.
- Participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, Règlement de la consultation),
- Respecter les clauses des contrats signés par le coordonnateur
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité/son EPCI, et à assurer l'exécution comptable du ou des marchés (y compris) et marchés subséquents qui le concerne (gestion des bons de commandes et règlement des factures) en coordination avec les services de la CC, coordonnateur du groupement.

- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés et marchés subséquents.

ARTICLE 4 – PROCÉDURE DE DÉVOLUTION DES PRESTATIONS

Le coordonnateur réalisera la procédure **sous forme de procédure adaptée**, conformément aux articles 66 à 68 du décret du 25 mars 2016 relatif aux des marchés publics.

ARTICLE 5 - COMMISSION SPÉCIFIQUE MAPA (procédure adaptée) – commission ad hoc

Une commission spécifique pour les marchés passés en procédure adaptée (MAPA) liés à ce groupement de commandes pourra être constituée.

La CAO-Commission MAPA ad hoc du groupement sera **la commission d'appel d'offres de la Communauté de communes** (désignée par délibération n°2020 07 bis n°05 du 27/07/2020 suite élections communautaires), coordonnateur du groupement.

La présidence de la commission MAPA ad hoc est assurée par le représentant du coordonnateur, soit le Président de Questembert Communauté.

Cette commission aura **un avis consultatif** sur l'attribution des marchés (analyse des offres, ect...).

La décision d'attribution des marchés revient aux membres du Bureau communautaire de Questembert Communauté, coordonnateur du groupement (selon ses délégations de pouvoir) et la signature des marchés revenant au Président de la Communauté de communes.

Le Président de la Commission MAPA pourra désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation (avec voix consultative) , exemples : adjoint élu en charge des travaux des communes concernées, responsable des services techniques de la CC, secrétaires de mairie, techniciens communaux, ...ect.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Questembert Communauté, en qualité de coordonnateur mandataire du groupement, assure le financement des frais matériels exposés par le groupement, notamment :

- les frais relatifs la publicité des consultations (et avis d'attribution)
- les frais de reproduction des dossiers le cas échéant
- les frais d'envoi des dossiers le cas échéant
- les frais de gestion administrative des marchés (jusqu'à la notification)

Cette prestation est assurée à titre gratuit au vu des bénéfices économiques et de la mutualisation de la coordination administrative et technique des groupements de commandes.

L'exécution financière et comptable des marchés issus de ce groupement de commandes appartient à chaque membre du groupement pour ce qui le concerne (cf articles 2 et 3).

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR

Le représentant du coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Il peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la

charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION

Le groupement est réputé constitué, une fois la présente convention signée et rendue exécutoire par les parties, **pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} Janvier 2025.**
Elle sera automatiquement caduque après la fin des marchés, jusqu'à l'extension des garanties contractuelles.

ARTICLE 9 – CONDITIONS D'ADHÉSION

Les membres fondateurs du groupement de commandes, nommés en préambule, acceptent l'adhésion au groupement de toute autre commune membre de Questembert Communauté, après délibération de la commune concernée.

Préalablement à toute nouvelle adhésion, le bureau communautaire devra émettre un avis (respect des seuils au regard de l'analyse des besoins).

Une fois membre du groupement, la commune accepte également l'entrée dans le groupement d'une autre commune membre de Questembert Communauté .

Le coordonnateur complète en conséquence la convention constitutive, la transmet au contrôle de légalité préfectoral, et la notifie aux autres membres du groupement.

ARTICLE 10 – CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal administratif de Rennes.

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés, accords cadres et marchés subséquents afférents à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Fait en 2 exemplaires (pour chaque commune adhérente)

à Questembert, le

Le Président de Questembert Communauté,
coordonnateur,
Patrice LE PENHUIZIC

Monsieur Le Maire de XX
Monsieur XX

Annexe 3



CONVENTION DE DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNE DE LE COURS ET LA COMMUNE D'ELVEN

Vu la loi N° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP

Vu l'article 2 de la loi MOP organisant les conditions de délégation de maîtrise d'ouvrage entre personnes publiques

Considérant que la Commune de LE COURS et la Commune d'ELVEN prévoient de réaliser la réhabilitation du pont de Lermont

Considérant que cette opération ne peut pas être scindée pour des contraintes techniques de réalisation des travaux.

Considérant qu'il est d'un intérêt commun de réaliser et de garantir la cohérence de l'ensemble des travaux sous la conduite d'un seul maître d'ouvrage

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE

D'une part, **la Commune de LE COURS**,
Représentée par son Maire, Monsieur Raymond HOUEIX,
Agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2024, ci-après dénommée « le délégataire »

ET

D'autre part, **la Commune d'ELVEN**,
Représentée par son Maire, Monsieur Gérard GICQUEL,
Agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du
..... ci-après dénommée « le délégant »



ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention détermine :

- Les conditions dans lesquelles la commune d'ELVEN délègue à la commune de LE COURS la maîtrise d'ouvrage des travaux de réhabilitation du Pont de Lermont.
- Les modalités de participations financières de la commune d'ELVEN.

ARTICLE 2 : Engagements de la commune d'ELVEN

La commune d'ELVEN s'engage à financer l'équivalent de la moitié du coût des études et des travaux de réhabilitation du pont de Lermont après déductions des subventions.

La commune d'ELVEN se libèrera de ses obligations par règlement de sa participation financière sur présentation du bilan général des dépenses réelles défini ci-dessous :

- Pour les acomptes (maximum 80 %) : soit au titre d'avance sur les prestations à réaliser soit sur présentation d'un constat d'avancement des travaux par la commune de LE COURS.
- Pour le solde : copie du DGD du marché ou certificat de réalisation des travaux délivré par le maître d'œuvre faisant apparaître le montant réel des travaux.

ARTICLE 3 : Engagements de la commune de LE COURS

La commune de LE COURS s'engage à réaliser, sous sa maîtrise d'ouvrage déléguée, les travaux de réhabilitation du pont de Lermont et à réaliser les demandes de subventions.

ARTICLE 4 : Attributions déléguées

La mission de la commune de LE COURS intègre :

- a) la demande d'un diagnostic auprès d'un professionnel,
- b) la gestion des dossiers de subventions,
- c) la demande de devis auprès d'entreprises spécialisées et la signature du marché,
- d) le paiement des factures,
- e) la réception des ouvrages et accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 5 : Conditions de délégation

- a) La mission s'étend à compter de la signature de la convention jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement validée conjointement par les deux communes ;
- b) Il n'y a pas de rémunération pour cette mission ;

La présente convention pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

- c) Des pénalités pour non-observation des obligations du délégataire ne sont pas prévues : seule une résiliation de la convention pourrait être induite ;
- d) La convention pourra être résiliée en cas de non-respect par le délégataire de ses obligations ;

ARTICLE 6 : Financement

Le coût définit des travaux n'étant pas connu à ce jour, le financement se base sur une répartition équitable du reste à charge après déduction des subventions. Le montant sera divisé en deux, le pont étant limitrophe aux deux communes.

Les deux collectivités étant éligibles au FCTVA, la commune de LE COURS facturera à la commune d'ELVEN le montant des travaux HT.

ARTICLE 7 : Modalités de contrôle technique, financier et comptable

La commune d'ELVEN se réserve le droit de demander l'état comptable des opérations à la commune de LE COURS qui s'engage à le lui tenir à jour et à disposition.

ARTICLE 8 : Approbation des marchés de travaux

La validation des projets de réhabilitation et la signature des marchés doivent être précédées d'un accord des deux communes.

ARTICLE 9 : Contentieux

Le délégataire peut agir en justice pour le compte de la commune d'ELVEN :

- a) dès qu'il juge que les conditions imposent cette mesure (l'accord préalable de la commune d'ELVEN n'est pas demandé),
- b) obligatoirement sur demande de la commune d'ELVEN, si cette dernière juge que ses intérêts sont compromis.

ARTICLE 10 : Durée de la convention et conditions de résiliation

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties, ceci jusqu'à la récupération du FCTVA par la commune de LE COURS et jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement.

La présente convention pourra être résiliée par l'une des deux parties, au plus tard 15 jours avant le début des travaux, par lettre recommandée avec accusé de réception notifiée à l'autre partie.

Ceci entraînerait de fait la résiliation des marchés en cours.

ARTICLE 11 : Modification

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, conclu entre les parties à la convention.

La présente convention pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

Après tentative de règlement amiable entre les parties, le tribunal compétent pour trancher les litiges engendrés par la présente convention est le tribunal suivant :

Tribunal administratif de Rennes – 3 contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES.

Fait en 3 originaux,
A LE COURS, le

Le Maire de LE COURS
Raymond HOUEIX

Le Maire d'ELVEN
Gérard GICQUEL

La présente convention pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Annexe 4

Convention CS06 - V08 2022



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Le Cours

Département : MORBIHAN

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-24-22KCIBZMY1 56 RAC 4 MONSIEUR MICHEL JOSSE LE COURS

Chargé de projet Enedis : RIZZOTTO Benjamin

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Le Directeur Régional Bretagne - 64 boulevard Voltaire à Rennes, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **M. HOUEIX RAYMOND** représenté(e) par son (sa) **M. HOUEIX RAYMOND**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **8, rue de l'Arz, 56230 LE COURS**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Le Cours		ZK	0210	LE BOURG	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement :

- exploitée(s) par-lui même.

- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 15 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Sans coffret

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (Le Directeur Régional Bretagne - 64 boulevard Voltaire à Rennes).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître Nicolas LE CORGUILLE, Emmanuel MOURA notaire à THEIX-NOYALO, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

(1) LE PROPRIETAIRE (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »)

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
M. HOUEIX RAYMOND représenté(e) par son (sa) M. HOUEIX RAYMOND, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

(2) ENEDIS

Cadre réservé à Enedis

A....., le

Département :
MORBIHAN
Commune :
LE COURS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
PLOERMEL
Pôle de topographie et de gestion cadastrale 23 rue du 8 mai 1945 56802 56802 PLOERMEL Cédex
tél. 02 97 01 50 66 -fax
pige.morbihan@dgifp.finances.gouv.fr

Section : ZK
Feuille : 000 ZK 01
Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000
Date d'édition : 01/07/2024
(fuseau horaire de Paris)
Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2022 Direction Générale des Finances Publiques



Raymond HOUEIX
MAIRE

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



